

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48688

Gouvernement du Québec

Décret 805-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Giroux comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Roy a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1482-2002 du 18 décembre 2002, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Marc Giroux, directeur général de la rémunération des professionnels à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Régie à compter du 24 septembre 2007, en remplacement de monsieur Pierre Roy ;

QU'à ce titre, monsieur Marc Giroux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Marc Giroux soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux règles applicables aux premiers dirigeants d'un organisme du gouvernement ;

QUE durant cet intérim, monsieur Marc Giroux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48689

Gouvernement du Québec

Décret 806-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation des conditions de travail de la docteure Francine Décary comme membre du conseil d'administration et directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le directeur général nommé par les membres en fonction du conseil d'administration d'Héma-Québec est aussi membre de ce conseil ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général et que ces conditions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau la docteure Francine Décary comme directrice générale, pour un

mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2006, et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les conditions de travail de la docteure Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de la docteure Francine Décary comme directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2011 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et la docteure Francine Décary, dont copie est annexée à la note explicative accompagnant le présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48690

Gouvernement du Québec

Décret 807-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Canterm Terminaux Canadiens inc. pour le projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le territoire de la Ville de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation de réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destinés à recevoir une substance liquide ;

ATTENDU QUE Canterm Terminaux Canadiens inc. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 janvier 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 octobre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 25 octobre 2005 au 9 décembre 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 13 février 2006 au 13 juin 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 29 juin 2006 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 1^{er} février 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Canterm Terminaux Canadiens inc. relativement au projet de construction de réservoirs additionnels de produits liquides sur le territoire de la Ville de Montréal-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :